

Dans ce numéro : Bonne année 2016 ! • Partie I de la LCQ – Dernier rappel • Formation « pratico-pratique » de 36 heures – Hiver 2016 • Le CRTC exécute un premier mandat sous la Loi anti-pourriel en vue du démantèlement d'un réseau de zombies ? • Jurisprudence récente.

## **NOUVELLES**

Bonne année 2016 ! Santé, amour, joie et prospérité à vous ainsi qu'à vos proches.

Depuis longtemps, Marque d'or est votre fournisseur de choix pour tous vos besoins en droit des sociétés. Nous sommes la seule maison au Canada à vous en offrir autant.

Nous offrons toute la gamme des services en droit des sociétés, de la recherche de nom à la dissolution de la société.

- Nos conseillers peuvent vous appuyer dans toutes vos transactions, de la modification des statuts, aux fusions, en passant par les roulements d'actions et la rédaction de conventions entre actionnaires ou d'une structure de capital-actions.
- Nous rédigeons toutes les résolutions nécessaires.
- Nous révisons et maintenons à jour les livres de société de vos clients.
- Nous répondons à vos questions.
- Notre offre de services en Amérique du Nord est complète et vous permet d'accompagner vos clients partout où leurs affaires les mènent.

Nous continuons à investir massivement dans les nouvelles technologies. Nos engins de recherches sont ultra-performants.

### **Notre portail Netco vous permet**

- d'effectuer des recherches de nom
- de constituer une société au Québec, au fédéral et en Ontario
- d'organiser juridiquement la société nouvellement constituée sur le Netco
- de rédiger des résolutions annuelles
- de commander vos accessoires juridiques tels livres, certificats, papier, sceaux, etc.

### **Notre portail de recherches en vérification diligente**

Nous mettons à votre disposition ce qui selon nous est l'engin de recherche le plus puissant et le plus convivial en matière de vérification diligente au Canada.

- Effectuez les recherches requises lors d'une seule et simple opération
- Obtenez des rapports précis, complets et de consultation facile.
- Tout cela en ligne, très rapidement et partout au Canada.
- Il y a même une section américaine.

## **En affaire depuis 1959**

Nous sommes la référence en droit des sociétés au Québec.

- Nos employés et nos juristes sont formés selon des normes strictes et deviennent rapidement des experts dans leur domaine.
- Nos milliers de documents sont conformes aux lois en vigueur et couvrent l'ensemble du spectre transactionnel en droit des sociétés.

Vous pouvez nous faire confiance, nous la méritons depuis plus de 57 ans. Et nous sommes résolument tournés vers l'avenir.

Au cours des prochains mois, nous enrichirons notre gamme de solutions d'une façon inégalée, ce qui, nous en sommes convaincus, vous impressionnera. Vous verrez.

Plus que jamais en 2016, Marque d'or demeure votre partenaire de choix.

### Partie I de la LCQ – Dernier rappel

Nous vous rappelons que les entreprises qui sont toujours régies par la partie I de la Loi sur les compagnies ou par la Loi sur les compagnies minières doivent, avant le 14 février 2016, produire des statuts de continuation conformément à la Loi sur les sociétés par actions, ou produire une demande de dissolution.

À défaut de le faire, elles seront automatiquement dissoutes par l'effet de la loi, ce qui pourrait avoir de lourdes conséquences sur la poursuite de leurs activités, telles que le gel de leurs transactions bancaires et l'obligation de produire une demande de reconstitution (frais applicables).

Parmi les entreprises touchées, celles qui sont toujours en activité et dont l'immatriculation au registre des entreprises est en vigueur doivent produire des statuts de continuation.

Les frais applicables à la continuation sont moins élevés que ceux qui s'appliqueront à la demande de reconstitution que l'entreprise devra produire si elle ne produit pas les statuts de continuation à temps. Celles qui ne sont plus en activité, pour leur part, doivent s'assurer d'avoir produit toutes leurs déclarations, puis produire une demande de dissolution au moyen du formulaire Déclaration d'intention de liquidation ou de dissolution et demande de dissolution.

Évidemment, Marque d'or s'occupe de tout !

Toutes les informations :

<http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/fr/actualites/2016/2016-01-12.aspx>

### La formation « pratico-pratique » en droit des sociétés de 36 heures revient cet hiver !

La formation sera donnée à nos bureaux du 75 rue Queen à Montréal, du 8 mars au 19 avril 2016 inclusivement (notez qu'il y aura relâche le 22 mars).

Les inscriptions commenceront très bientôt. Restez à l'écoute et réservez votre agenda !

## **CHRONIQUE**

### **Le CRTC exécute un premier mandat sous la Loi anti-pourriel en vue du démantèlement d'un réseau de zombies**

Qu'est-ce qu'un réseau de zombies ? Il s'agit d'un ensemble d'ordinateurs dont l'intégrité a été compromise grâce à l'installation de maliciels ; on peut donner ordre à ces ordinateurs d'expédier des pourriels, d'installer d'autres programmes malveillants et de voler des mots de passe. Ils sont utilisés aux fins d'activités illégales et peuvent conduire à la fraude et au vol d'identité. L'une des familles de maliciels les plus distribués, Win32/Dorkbot, a déjà infecté au-delà d'un million d'ordinateurs personnels dans plus de 190 pays.

Ce maliciel se propage au moyen d'une clé USB, de programmes de messagerie instantanée et de réseaux sociaux. En collaboration étroite avec ses partenaires, dont le Federal Bureau of Investigation (FBI), Europol, Interpol, Microsoft inc., la Gendarmerie royale du Canada (GRC), Sécurité publique Canada et le Centre canadien de réponse aux incidents cybernétiques, le CRTC a exécuté récemment son premier mandat, conformément à la Loi canadienne anti-pourriel, en vue du retrait d'un serveur de commande et de contrôle situé à Toronto.

La Loi canadienne anti-pourriel, dont le titre complet est Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications, L.C. 2010, ch. 23), vise non seulement les messages commerciaux non sollicités transmis par courriel, mais également l'installation non autorisée de logiciels sur les ordinateurs.

## **JURISPRUDENCE**

### **La clause du régime d'option d'achat d'actions est-elle abusive ?**

*Premier Tech ltée c. Dollo*, 2015 QCCA 1159

La clause en litige prévoit qu'en cas de cessation des fonctions d'un employé pour toute raison autre que son décès, sa retraite ou son invalidité, l'employé perd son droit d'exercer ses options d'achat d'actions, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Christian Dollo a été congédié de son poste de président d'une filiale de Premier Tech. Il était également actionnaire minoritaire de Premier Tech lors de son congédiement. Il veut être autorisé à exercer les 209 619 options qui lui avaient été octroyées. Il allègue qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion et que la clause est abusive. Il reproche également aux administrateurs de s'être montrés injustes en refusant d'exercer la discrétion que leur confère la clause en litige.

La Cour supérieure a donné raison à M. Dollo. Elle a ordonné à Premier Tech d'émettre 207 619 actions de catégorie B, d'en financer l'émission, soit un montant de 612 857 \$ à un taux d'intérêt nul, et a ordonné à Gestion Bernard Bélanger ltée d'acheter ces actions pour une somme de 1 926 704 \$.

La Cour d'appel indique, en un premier temps, que M. Dollo, en sa qualité d'actionnaire et d'ancien actionnaire de Premier Tech, a fait la preuve d'une attente légitime, celle découlant de la promesse

que lui ont faite les dirigeants de la société qu'il allait pouvoir exercer ses options d'achat d'actions malgré la rupture de son lien d'emploi. En refusant de respecter cette promesse, Premier Tech s'est montrée injuste envers Dollo, ce qui constitue un geste oppressif selon l'article 241 LCSA.

Le Tribunal convient que le simple détenteur d'option ne peut, à ce seul titre, se prévaloir de l'article 241 LCSA, et qu'une tendance majoritaire en doctrine et en jurisprudence ne lui reconnaît pas un tel intérêt. En l'espèce, l'intérêt de M. Dollo résulte plutôt de son statut d'actionnaire de Premier Tech et président de Premier Horticulture. Le fait qu'il ait vu ses actions rachetées avant qu'il intente son recours n'y change rien.

La Cour d'appel reconnaît qu'en l'espèce, une fois les options octroyées, le régime possède tous les attributs d'un contrat d'adhésion au sens de l'article 1379 C.c.Q. Elle estime cependant que la clause en litige n'est pas abusive.

### **La convention entre actionnaires présente-t-elle une difficulté réelle devant être tranchée par jugement déclaratoire ?**

*Beudoin c. Denis, 2015 QCCS 5091*

En 1993, Francine Denis, pharmacienne, acquiert une franchise de la bannière « Brunet ». Elle constitue, avec son conjoint, la société Gestion Francine Denis inc. (GFD). M. Darveau, un technicien en informatique, détient 65 % des actions et madame Denis 35 %. Madame Denis exploite seule la section officine, sous le nom « Francine Denis pharmacienne », tel qu'exigé par la Loi sur la pharmacie.

En 1996, Martin Beudoin, pharmacien, acquiert 50 % des actions détenues par M. Darveau et 50 % de participation dans l'officine, laquelle devient « Francine Denis et Martin Beudoin, pharmaciens, SENC » (SENC). Les actionnaires sont parties à une convention comprenant une clause « shotgun ». En 2005, une nouvelle société est créée, Gestion Beudoin et Denis inc. (GBD). Cette société tient un établissement à une adresse distincte sous le nom de Clini-Plus. Ses actionnaires sont madame Denis et monsieur Beudoin, en parts égales.

M. Beudoin prétend que cette clause vise et couvre tous leurs droits et intérêts dans GFD, GBD et SENC. Mme Denis et M. Darveau sont d'avis qu'il n'y a pas de difficulté réelle à résoudre et que l'interprétation de la clause « shotgun » doit être restrictive.

Le tribunal conclut d'abord que les difficultés soulevées par les positions respectives des parties à l'égard de leur relation contractuelle peuvent bénéficier du véhicule de l'article 453 C.p.c. Cependant, une lettre adressée à Mme Denis et M. Darveau indique qu'il considère que la clause « shotgun » ne s'applique qu'à la société GFD. De plus, la Loi sur la pharmacie indique clairement que seuls des pharmaciens peuvent être actionnaires d'une société exploitant une pharmacie (officine). Il serait donc impossible pour M. Darveau, qui n'est pas pharmacien, de détenir des actions de GFD. On ne peut certainement pas lui imposer une telle clause. Le tribunal conclut que la convention est claire et ne soulève aucune ambiguïté.

### **Demande d'annulation du certificat d'annulation d'une fusion**

*Air Algérie c. Groupe SM inc., 2015 QCCS 5141*

Le Groupe S.M. inc. (SM) et sa filiale Le Groupe S.M. International (Construction) inc. (SMI) ont fusionné le 1er avril 2015. Le 9 juin 2015, elles ont obtenu un certificat d'annulation de la fusion au motif que la fusion n'avait pas été autorisée par le conseil d'administration de SMI. Elles ont coché les cases du formulaire de demande d'annulation indiquant que la demande d'annulation ne risque pas de porter atteinte aux droits des créanciers. Le certificat d'annulation a été obtenu sans autorisation judiciaire, conformément à l'article 266(1) LSAQ.

Air Algérie a intenté des procédures pour faire annuler le certificat d'annulation de fusion. Un litige oppose les parties en arbitrage. SM et SMI ont déposé une requête en irrecevabilité et pour recours abusif en vertu des articles 54.1 et 165(3) C.p.c.

Le tribunal indique d'abord que, *prima facie*, SM a une plus grande solvabilité que SMI, d'où l'avantage pour Air Algérie d'exécuter sur l'ensemble des actifs de SM et SMI fusionnées. Le tribunal examine ensuite si Air Algérie a l'intérêt requis pour demander l'annulation du certificat d'annulation. Il indique que l'article 461 LSAQ est plus libéral que l'article 266 LSAQ.

Le tribunal conclut qu'on ne peut sciemment court-circuiter l'application de l'article 266 en lui donnant une portée tellement restreinte qu'on ne considère pas Air Algérie comme risquant de porter atteinte à ses droits et ne pas demander l'autorisation en vertu de 266 et par la suite contester sa demande en vertu de 461. Le débat aurait dû être fait en vertu de 266 et le tribunal est d'avis que l'annulation du certificat de fusion nécessitait l'autorisation du tribunal.

## **Il n'y a pas d'erreur manifeste et déterminante**

*Bellamy c. Vallée, 2015 QCCA 1912*

En septembre 2006, MM. Bellamy, De Guilhermier, Poirier et une autre personne achètent toutes les actions de M. Vallée et sa société de gestion dans une société qui exploite un restaurant. En décembre 2006, ils signent une reconnaissance de dette de 100 000 \$ en faveur de M. Vallée. En mai 2008, M. Vallée les poursuit pour défaut de paiement. Ils présentent défense et demande reconventionnelle dans laquelle ils demandent la nullité du contrat au motif de dol, le remboursement des sommes payées et des dommages.

La Cour supérieure accueille l'action et rejette la demande reconventionnelle. Ils appellent de la décision.

La Cour d'appel indique que, dans leur mémoire, les appelants tentent de refaire le procès en remettant en question chacune des déterminations fondamentales de la juge du procès. Les appelants n'ont pas réussi à faire voir une erreur manifeste et déterminante.

## **ENGLISH VERSION**

In this issue: Happy 2016! • Part I of the QCA – Last Reminder • CRTC serves its first warrant under the Anti-Spam Act in botnet takedown • Recent case law.

### **NEWS**

Happy 2016! Wishing you and your family health, love, joy and prosperity for the year to come.

Marque d'or has long been a provider of choice for all your corporate law needs, and we are proud to have the widest Canadian coverage available.

We offer a full range of services in corporate law, ranging from name searches to the dissolution of the corporation.

- Our representatives can support you with all of your transactions, from articles of amendments to mergers, from drafting of share capital clauses and shareholder agreements to share rollovers;
- We draft all required resolutions;
- We review and update your clients' corporate records;
- Your questions are answered by a team of experts;
- Our North American coverage is comprehensive, allowing you to support your clients wherever their business takes them.

We continue to invest heavily in new technologies and feature intelligent and efficient search engines.

#### **Our Netco portal allows you to:**

- Perform name searches;
- Incorporate in Quebec, federally and in Ontario;
- Legally organize the newly formed corporation on the Netco website;
- Draft annual resolutions;
- Order your legal supplies, including corporate minute books, share certificates, minute sheets and seals.

#### **Our Due Diligence portal offers you a powerful, intuitive and user-friendly search engine for performing due diligence searches across Canada.**

- Perform the vast majority of your searches in a single, very easy transaction;
- Get accurate and comprehensive reports that are easy to review and share;
- All of this available online and offers wide-ranging searches across Canada;
- Core US searches are also available.

#### **In business since 1959, we are the experts in corporate law in Quebec.**

Our employees and lawyers are trained to strict standards and are experts in their field; Our extensive document and template library complies with applicable laws and covers the whole spectrum of transactional corporate law.

With our 57 year track record of providing expertise, you can rest assured that we will provide you with the support you deserve.

While we're proud of our past, we're always looking ahead to provide you with cutting-edge solutions.

2016 promises to be an exciting and innovative year and, more than ever, Marque d'or is proud to remain your partner.

### Part I of the QCA – Last Reminder

Every enterprise that is still governed by Part I of the Companies Act or by the Mining Companies Act must file, before February 14, 2016, either articles of continuance, in accordance with the Business Corporations Act, or an application for dissolution.

Any such enterprise that fails to do so will automatically be dissolved by operation of law, which could result in serious consequences affecting the continuation of the enterprise's activities. For example, all of its bank transactions could be frozen or the enterprise could be required to file an application for revival (fees applicable).

Any affected enterprise that is still active and that is registered in the enterprise register must file articles of continuance.

Note that these continuing fees are lower than the ones associated with an application for revival, which the enterprise would have to file should it not file its articles of continuance on time. Any affected enterprise that is inactive must, after ensuring that it has filed all its declarations, file an application for dissolution using form RE-602, Déclaration d'intention de liquidation ou de dissolution et demande de dissolution.

Marque d'or is your one-stop solution and can take care of your needs.

For further information, please visit:

<http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/en/actualites/2016/2016-01-12.aspx>

## **ARTICLE**

### **CRTC serves its first warrant under the Anti-Spam Act in botnet takedown**

What is a botnet? It is a set of computers that have been compromised through the installation of malware and which can be instructed to send spam, install additional malicious programs and steal passwords. They are used for illegal activities and may lead to fraud and identity theft. One of the most widely distributed malware families, Win32/Dorkbot, has infected more than one million personal computers in over 190 countries.

This malware spreads through USB flash drives, instant messaging programs, and social networks. In cooperation with its partners, among them the Federal Bureau of Investigation (FBI), Europol, Interpol, Microsoft inc., the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), Public Safety Canada and the Canadian Cyber Incident Response Centre, the CRTC recently served its first warrant under the Anti-Spam Act, to take down a command-and-control server located in Toronto.

The Canadian Anti-Spam Act, of which the official name is An Act to Promote the Efficiency and Adaptability of the Canadian Economy by Regulating Certain Activities that Discourage Reliance on Electronic Means of Carrying out Commercial Activities, and to Amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act (S.C. 2010, c. 23), not only targets unsolicited commercial messages sent by email but also the unauthorized installation of software on computers.

## **JURISPRUDENCE**

### **Is the provision of the stock option plan abusive?**

*Premier Tech ltée v. Dollo*, 2015 QCCA 1159

The provision in dispute provides that, upon termination of employment for any reason other than his death, his retirement or his invalidity, the employee loses his right to exercise his stock options, unless the board of directors decides otherwise.

Christian Dollo was dismissed from his office of president of a subsidiary of Premier Tech. He was also a minority shareholder of Premier Tech at the time of his dismissal. He wants to be authorized to exercise the 209,619 options that he was granted. He alleges that this is an adhesion contract and that the provision is abusive. He also claims that the directors were unjust towards him by refusing to exercise their discretion.

The Superior Court granted Mr. Dollo's action. It ordered Premier Tech to issue 207,619 Class B shares, to finance the issue, an amount of \$612,857, at no interest and it ordered Gestion Bernard Bélanger Ltd. to purchase the shares for an amount of \$1,926,704.

The Court of Appeal first indicates that Mr. Dollo, in his capacity of shareholder and former shareholder of Premier Tech, has proved a legitimate expectation, arising from the promises of the officers of the corporation, that he could exercise his stock options notwithstanding the termination of his employment. By refusing to respect this promise, Premier Tech was unjust towards Mr. Dollo, which constitutes oppression pursuant to section 241 CBCA.

The Court agrees that the simple holder of options cannot, in this sole capacity, benefit from section 241 CBCA, which is a majority trend in doctrine and jurisprudence. In this case, Mr. Dollo's interest results from his status of shareholder of Premier Tech and president of Premier Horticulture. The fact that his shares were redeemed before he filed his action does not change this fact.

The Court acknowledges that, in this case, once the options are granted, the plan has all the attributes of an adhesion contract within the meaning of Article 1379 C.c.Q. It estimates however that the provision in dispute is not abusive.

## **Does the shareholder agreement present a genuine problem to be solved by declaratory judgment?**

*Beaudoin v. Denis*, 2015 QCCS 5091

In 1993, Francine Denis, pharmacist, purchases a franchise of the “Brunet” banner. She constitutes, with her husband, Mr. Darveau, Gestion Francine Denis inc. (GFD). Mr. Darveau, a computer technician, holds 65% of the shares and Ms. Denis 35%. Ms. Denis operates by herself the laboratory under the name “Francine Denis pharmacienne”, as required by the Pharmacy Act.

In 1996, Martin Beaudoin, pharmacist, acquires 50% of the shares held by Mr. Darveau and 50% of the interest in the laboratory, which becomes “Francine Denis and Martin Beaudoin, pharmacists, SENC” (SENC). The shareholders sign a shareholder agreement that includes a “shotgun” provision. In 2005, a new corporation is created, Gestion Beaudoin et Denis inc. (GBD). This corporation operates an establishment at a different address under the name Clini-Plus. Its equal shareholders are Ms. Denis and Mr. Beaudoin.

Mr. Beaudoin alleges that the provision in the shareholder agreement covers all their rights and interests in GFD, GBD and SENC. Ms. Denis and Mr. Darveau are of the opinion that there is no genuine problem and that the interpretation of the “shotgun” provision must be restrictive.

The Court first concludes that the difficulties alleged by the respective positions of the parties towards their contractual relationship may benefit from the remedy of Article 453 C.C.P. However, a letter addressed to Ms. Denis and Mr. Darveau indicates that he considers that the shotgun clause only applies to GFD. Moreover, the Pharmacy Act clearly indicates that only pharmacists may be shareholders of a corporation operating a pharmacy (laboratory). It would thus be impossible for Mr. Darveau, who is not a pharmacist, to hold shares of GFD. The Court concludes that the agreement is clear and there is no ambiguity.

## **Motion to cancel a certificate cancelling an amalgamation**

*Air Algérie v. Groupe SM inc.*, 2015 QCSC 5141

Groupe S.M. inc. (SM) and its subsidiary, Group S.M. International (Construction) inc. (SMI) amalgamated on April 1st, 2015. On June 9, 2015, they obtained a certificate cancelling the amalgamation on the grounds that the amalgamation had not been authorized by the board of directors of SMI. They ticked the boxes on the form requesting the cancellation indicating that the request did not prejudice the right of the creditors. The certificate of cancellation was obtained without judiciary authorization, in compliance with section 266(1) QBCA.

Air Algérie filed proceedings to obtain cancellation of the certificate cancelling the amalgamation. A dispute opposes the parties in arbitration. SM and SMI filed a motion for dismissal and for abusive action pursuant to sections 54.1 and 165(3) C.C.P.

The Court indicates that, prima facie, SM has a better solvency than SMI, therefore granting Air Algérie the possibility to execute on all the assets of SM and SMI amalgamated. The Court then examines whether Air Algérie has the interest to request cancellation of the certificate of cancellation. The Court indicates that section 461 QBCA is more liberal than section 266 QBCA.

The Court concludes that one cannot knowingly short-circuit the application of section 266 by restricting it in a way that Air Algérie is not considered at a risk to see its rights prejudiced and not to request the authorization pursuant to 266 and afterward contest its motion under 461. The debate should have been held pursuant to 266 and the Court is of the opinion that the cancellation of the certificate of amalgamation required the authorization of the Court.

### **There is no palpable and overriding error**

*Bellamy v. Vallée*, 2015 QCCA 1912

In September 2006, Messrs. Bellamy, De Guilhermier, Poirier and another person purchased all the shares held by Mr. Vallée and his holding corporation in a corporation operating a restaurant. In December 2006, they signed an acknowledgement of debt in the amount of \$100,000 in favor of Mr. Vallée. In May 2008, Mr. Vallée sued for default in payment. They presented a plea and cross-demand in which they asked for the cancellation of the contract on the grounds of fraud, the reimbursement of the amounts paid and damages.

The Superior Court granted Mr. Vallée's motion and dismissed the cross-demand. They are appealing the decision.

The Court of Appeal indicates that, in their appeal brief, the appellants are trying to redo the trial by questioning each of the fundamental findings of the trial judge. The appellants did not show any palpable and overriding error.